

# **P**rotection des agents contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante

**HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

**NOR : MENA0003071C**

**RLR : 610-8**

**CIRCULAIRE N°2000-218**

**DU 28-11-2000**

**MEN - DPATE A3**

**REC - DR**

---

Réf. : D. n° 96-98 du 7-2-1996 mod.

---

□ La présente circulaire rappelle les dispositions du décret n° 96-98 du 7 février 1996 modifié, relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante, pour ce qui concerne les agents titulaires et non titulaires de droit public ou privé relevant du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche.

Le décret précité s'inscrit comme un complément aux textes généraux sur la prévention du risque chimique et notamment du risque cancérigène, fondé sur la limitation de l'utilisation des substances et des préparations chimiques dangereuses, sur celle du nombre d'agents exposés à leur action, et sur la mise en place de mesures préventives collectives ou, à défaut, individuelles, adaptées aux risques encourus, et sur le principe de l'évaluation des risques (code du travail art. R.231-54 et 54-1, R.231-56 à 56-11).

Pour faciliter la lecture de cette circulaire, il convient de donner quelques précisions terminologiques sur les trois termes suivants :

L'"établissement" correspond à chacune des administrations de l'État relevant du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche, services centraux et déconcentrés, établissements publics et écoles primaires.

Le "chef d'établissement" est le chef de service, c'est à dire l'autorité administrative qui dans le cadre de la délégation qui lui est consentie ou de ses attributions propres, a compétence pour prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration qui est placée sous son autorité, (par exemple : recteur, inspecteur d'académie, président, directeur, administrateur, proviseur, principal...).

Le "comité d'hygiène et de sécurité compétent" est soit le CHS de l'établissement au sens du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié ou du décret n° 95-482 du 24 avril 1995, soit le CHS académique, le CHS départemental ou le CHS local ou spécial, au sens du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié et de l'arrêté du 18 octobre 1995.

L'ensemble des articles marqués d'un astérisque renvoie aux articles correspondants du décret n° 96-98 du 7 février 1996 modifié, publié au JO n° 33 du 8 février 1996.

La présente circulaire rappelle rapidement dans un chapitre A, les trois catégories d'activités distinguées par le décret n° 96-98 du 7 février 1996 modifié ; le chapitre B indique aux différents chefs d'établissement les dispositions nécessaires pour sauvegarder la santé des agents.

## **A - Le décret distingue trois catégories d'activités (art. 1er \*)**

### **I - Les activités de fabrication et de transformation de matériaux contenant de l'amiante**

Ces activités ne concernent pas les agents des établissements relevant des ministères de l'éducation nationale et de la recherche.

### **II - Les activités de confinement et de retrait de l'amiante**

Ces activités ne doivent pas être exercées par les agents des établissements relevant des ministères de l'éducation nationale et de la recherche.

Ces activités de confinement et de retrait portent sur des éléments aussi variés que : flocage, calorifugeage, plaques de faux plafonds, dalles de revêtement de sol, produits pâteux projetés de protection des structures, mousses isolantes, amiante-ciment, portes coupe-feu, clapets et volets coupe-feu, filtres à air, à gaz et à liquide...

Ces activités ne peuvent être exercées que par des entreprises extérieures (qualifiées en ce qui concerne l'amiante et les matériaux friables contenant de l'amiante), et nécessitent la rédaction d'un plan de retrait ou de confinement (art.23\*) soumis à l'avis du médecin du travail et du comité hygiène sécurité conditions de travail (CHSCT) de l'entreprise et transmis, un mois avant le début des travaux, à l'inspection du travail, aux agents des organismes de sécurité sociale et, le cas échéant, à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTBTP).

Ce plan de retrait et de confinement est annexé :

- soit à un plan de prévention écrit (code du travail art. R.237-8, et arrêté du 19 mars 1993).

Les membres du comité hygiène et sécurité compétent émettent un avis sur les mesures de prévention, avis porté sur le plan de

prévention (code du travail art. R.237-23).

- soit au plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) rédigé par l'entreprise intervenante à partir du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS). L'ingénieur hygiène et sécurité ou l'agent chargé de la mise en œuvre (ACMO) de l'établissement sont consultés pour arrêter les sujétions découlant des interférences avec les activités sur le site (code du travail art. L.235-5 à 7 et R 238-20 à 36).

Ces activités de confinement et de retrait de l'amiante sont soumises à l'arrêté du 14 mai 1996 modifié, relatif aux règles techniques et de qualification que doivent respecter les entreprises (cf. annexe - bibliographie : guides de prévention).

Pour l'enseignement primaire, seule la commune assure en tant que propriétaire des locaux les travaux portant sur des activités de confinement ou de retrait de l'amiante.

### **III - Les activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante**

Tous les personnels des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche qui peuvent être en contact occasionnel avec l'amiante sont concernés et, notamment :

- les personnels de maintenance et d'entretien (mécanique automobile, maçonnerie, peinture, plomberie, chauffage, ventilation, électricité, câblage de réseaux, toiture, cloison, revêtement de sol...) ;
- les personnels de laboratoires, de restauration et de service et les personnels enseignants et chercheurs, en contact avec certains appareils et matériaux (fours, étuves, filtres, garnitures de friction, couvertures et matelassage anti-feu, grille-pain, amiante-ciment, vinyl-amiante, joints plats...).

Le simple retrait d'éléments contenant de l'amiante, par exemple le remplacement de quelques clapets coupe-feu ou de quelques plaques de toiture, peut entrer dans cette catégorie d'activités, mais le changement de l'intégralité de la toiture pour la remplacer par des éléments sans amiante est une activité de la deuxième catégorie (cf : annexe - circulaire DRT n° 98-10 du 5 novembre 1998 et, notamment, chapitre II §2.2.).

Lors d'interventions d'entreprises extérieures pour des activités de ce type, le chef d'établissement communique tous les éléments de l'évaluation telle que définie dans le chapitre B ci-dessous, et :

- soit arrête un plan de prévention établi par écrit (code du travail, art. R.237-8, et arrêté du 19 mars 1993).
- soit fait établir un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) (code du travail, art. L.235-6 et R.238-20 à 25).

Pour l'enseignement primaire, il appartient à la commune de faire appel à des entreprises extérieures pour les activités de ce type.

## **B - Dispositions nécessaires pour sauvegarder la santé des agents**

Les chefs d'établissement sont tenus, en application du décret n° 96-98 du 7 février 1996 modifié, de prendre les dispositions nécessaires pour sauvegarder la santé des agents susceptibles d'être exposés à l'inhalation de poussières d'amiante.

Ces dispositions ne concernent que les activités de la troisième catégorie (activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante), les seules qui peuvent éventuellement être effectuées par les agents relevant des ministères de l'éducation nationale et de la recherche.

Pour les établissements d'enseignement scolaire, ces dispositions sont prises par le chef d'établissement avec l'assistance du médecin de prévention, l'avis du comité hygiène et sécurité compétent et avec l'assistance et le conseil de l'ACMO et, éventuellement, de l'inspecteur hygiène et sécurité (IHS) et de l'ingénieur régional de l'équipement, conseiller technique du recteur.

Pour les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, ces dispositions sont prises par le chef d'établissement avec l'assistance du médecin de prévention, l'avis du comité hygiène et sécurité compétent et avec l'assistance et le conseil de l'ingénieur hygiène et sécurité ou de l'ACMO et de l'ingénieur des services techniques immobiliers et, éventuellement, de l'ingénieur régional de l'équipement, conseiller technique du recteur.

Pour les autres établissements, ces dispositions sont prises par le chef d'établissement avec l'assistance du médecin de prévention, l'avis du comité hygiène et sécurité compétent et avec l'assistance et le conseil de l'ingénieur hygiène et sécurité ou de l'ACMO et, éventuellement, de l'inspecteur hygiène et sécurité.

### **I - Mise en œuvre de l'obligation générale d'évaluation des risques (art. 2, 27\*)**

Le chef d'établissement doit procéder à une évaluation des risques afin de déterminer, notamment, la nature, la durée et le niveau de l'exposition des agents à l'inhalation de poussières provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante.

L'évaluation doit porter sur la nature des fibres en présence et sur les niveaux d'exposition collective et individuelle, et comporter une indication des méthodes envisagées pour réduire les niveaux d'exposition.

#### **1 - Résultats de la présence éventuelle d'amiante dans les bâtiments**

Le chef d'établissement est tenu de demander aux propriétaires des bâtiments les résultats des recherches et contrôles effectués par ces derniers (décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié, relatif à la protection de la population contre les risques liés à une exposition à l'amiante) et notamment le dossier technique (Art. 8 du décret cité ci-dessus).

#### **2 - Évaluation des risques par tout moyen approprié au type d'intervention**

- Compte tenu de la diversité des travaux qui peuvent être réalisés, le chef d'établissement doit évaluer les risques liés à la

présence d'amiante (Art. 27\*).

- La recherche d'informations peut se faire en consultant les documents disponibles au sujet des matériaux rencontrés. Une analyse d'échantillon peut également être pratiquée, par un organisme compétent.

- Si l'évaluation n'a pas permis de confirmer, de façon certaine, l'absence d'amiante dans les matériaux, le chef d'établissement doit mettre en oeuvre des mesures de protection.

Pour réaliser l'évaluation, le chef d'établissement peut s'aider des différents guides de la bibliographie (cf : annexe).

### **3 - Transmission des éléments et des résultats de l'évaluation des risques (art. 2\*)**

- Au médecin de prévention : il incombe à celui-ci d'organiser le recueil d'informations sur l'existence du risque (article 1.1 de l'annexe de l'arrêté du 13 décembre 1996, portant application des articles 13 et 32 du décret déterminant les recommandations et les instructions techniques que doivent respecter les médecins de prévention assurant la surveillance médicale des agents).

- Au comité hygiène et sécurité compétent (et à la commission hygiène et sécurité, si elle existe, dans les EPLE).

La présence d'un médecin de prévention est primordiale parce qu'elle conditionne toute la mise en place, l'adaptation et la poursuite des procédures de prévention.

## **II - Information et formation des agents (art. 3 et 4\*)**

Le chef d'établissement, en liaison avec le médecin de prévention et le comité hygiène et sécurité compétent (et la commission hygiène et sécurité, si elle existe, dans les EPLE), doit mettre en place pour les agents susceptibles d'être exposés :

- Une notice d'information pour chaque situation de travail exposant les agents à l'inhalation de poussières d'amiante, détaillant le protocole d'intervention.

- Une information sur les risques potentiels pour la santé et sur les facteurs aggravants, notamment la consommation du tabac et sur les mesures à prendre en matière d'hygiène.

- Une formation à la prévention et à la sécurité et, notamment, à l'emploi des équipements et des vêtements de protection adaptés.

Le médecin doit contribuer à la mise au point des procédures d'emploi des équipements de protection individuelle (EPI), ainsi qu'au choix des modèles d'EPI, en fonction non seulement du type d'exposition, mais aussi des conditions de travail et de pénibilité sur les chantiers et les postes occupés, ainsi que de l'état de santé du salarié (article 2.1 de l'annexe de l'arrêté du 13 décembre 1996, cité plus haut).

## **III - Mise en œuvre de moyens de protection collective et individuelle (art. 5\*)**

### **1 - Opérations d'entretien ou de maintenance sur des flocages ou calorifugeages contenant de l'amiante (art. 28\*)**

- Ces travaux sont interdits aux jeunes de moins de dix-huit ans (art. 8\*), aux salariés sous contrat à durée déterminée (CDD) et aux salariés des entreprises de travail temporaire (arrêté du 8 octobre 1990 modifié).

- Des équipements de protection collective permettant de réduire les émissions de poussières doivent être mis en place (cf. : annexe - bibliographie : guides de prévention).

- Les travailleurs doivent être équipés de vêtements de protection et d'appareils de protection respiratoire adaptés (cf. : annexe - bibliographie : guides de prévention).

- La zone d'intervention doit être signalée et interdite d'accès, nettoyée après l'opération (art. 30\*).

- Les déchets amiantés de toutes natures doivent être traités de façon à ne pas provoquer d'émission de poussières pendant leur manutention, leur transport, leur entreposage et leur stockage (art. 7\* et ministère de l'environnement : circulaire n° 96-60 du 19 juillet 1996, et circulaire n° 97-15 du 9 janvier 1997, modifiées respectivement par circulaires n° 97-0320 et n° 97-0321 du 12 mars 1997).

### **2 - Autres travaux et interventions portant sur des appareils ou matériaux dans lesquels la présence d'amiante est connue ou probable (art. 29\*)**

- Les agents susceptibles d'être soumis à des expositions brèves mais intenses doivent être équipés d'un équipement de protection (cf. : annexe - bibliographie : guides de prévention) et d'un équipement individuel de protection respiratoire approprié.

- La zone d'intervention doit être signalée et interdite d'accès et nettoyée après l'opération (art. 30\*).

- Les déchets amiantés de toutes natures doivent être traités de façon à ne pas provoquer d'émission de poussières pendant leur manutention, leur transport, leur entreposage et leur stockage (art. 7\*, et ministère de l'environnement : cf. plus haut III.1 §5).

## **IV - Respect et contrôle d'une valeur limitée (art. 5 et 30\*)**

Aussi longtemps que le risque d'exposition subsiste, le chef d'établissement doit veiller à ce que les appareils de protection individuelle soient effectivement portés, afin que la concentration moyenne en fibres d'amiante dans l'air inhalé par un agent ne dépasse pas 0,1 fibre par centimètre cube (ou 100 fibres par litre) sur une heure de travail.

## **V - Mesures d'hygiène (art. 6\*)**

Le chef d'établissement doit veiller à ce que les agents ne mangent pas, ne boivent pas et ne fument pas dans les zones de travail concernées, et dans le cadre d'une fonction de nettoyage, mettre des douches à la disposition des travailleurs qui effectuent les travaux occasionnels et poussiéreux exposant à l'amiante (code du travail art. R.232-2-4 et arrêté du 23 juillet 1947 modifié).

Certaines situations de travail peuvent obliger le chef d'établissement à mettre en œuvre un tunnel de décontamination (article 2, dernier alinéa de l'arrêté du 14 mai 1996 modifié, cité plus haut).

## **VI - Obligation d'établir une fiche d'exposition (art. 31\*)**

Le chef d'établissement établit, pour chacun des agents, une fiche d'exposition précisant :

- la nature des travaux,
- la durée des travaux,
- les procédures de travail,
- les équipements de protection utilisés,
- le niveau d'exposition, s'il est connu.

(cf. : annexe - bibliographie : guides de prévention)

Le chef d'établissement doit transmettre cette fiche individuelle d'exposition :

- au travailleur concerné,
- au médecin de prévention.

**VII - Mise en œuvre d'une surveillance médicale appropriée (art. 32\*)**

Au vu des fiches individuelles d'exposition, le médecin de prévention peut décider de modalités particulières de suivi médical d'un agent (article 4.5 de l'annexe de l'arrêté du 13 décembre 1996, cité plus haut).

**À retenir**

- Le chef d'établissement a l'obligation de procéder à une **évaluation** des risques (cf. B-I).
- Le chef d'établissement ne doit jamais faire intervenir les personnels de son établissement sur des matériaux ou appareils susceptibles d'émettre des fibres d'amiante, s'il ne peut s'attacher les services d'un **médecin de prévention**.

Pour le ministre de l'éducation nationale

Pour le ministre de la recherche  
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,  
techniques et d'encadrement  
Béatrice GILLE